



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2025277

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'ESPACE PAUL ELUARD ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION "DANS TOUS LES SENS"

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250903-D2025277-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et
notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de mise à disposition de l'espace Paul Eluard,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver la convention de mise à disposition entre la commune de Stains,
et l'association « Dans tous les sens », sise 59 allée rue Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE
(95560), représentée par Madame Sylvie CHAMBARD, en sa qualité de Présidente.

ARTICLE TROIS : La mise à disposition de l'espace Paul Eluard est consentie gratuitement.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

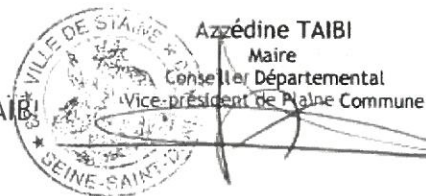
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association "Dans tous les sens",
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27
www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION ORANGE CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "17 OCTOBRE 1961, JE ME SOUVIENS..."

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025278

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant que l'Association Les oranges, sise 11 rue des Anciennes
Mairies à NANTERRE dispose du droit de représentation, en France,
du spectacle suivant : « 17 octobre 1961, Je me souviens... »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle
entre la commune de Stains et l'association Orange, représentée par Monsieur M'Hamed
KAKI, en sa qualité de Président, sise 11 rue des Anciennes Mairies à NANTERRE (92000).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 000€ NET (mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Orange,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

Le Maire,
01.49.71.82.27
www.stains.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250903-D2025278-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N° D2025279

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SONO DJ ET ANIMATION, POUR LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, PRESTATION DJ, SONO, LUMIERE, DANS LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250903-D2025279-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière, dans le cadre du feu d'artifice, proposé par SonoDjAnimation le 13 juillet 2025 à Stains,

Considérant que la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière dans le cadre du feu d'artifice, proposé par SonoDjAnimation, permettra de créer un moment convivial à l'occasion des festivités du 13 juillet 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SonoDjAnimation, représenté par Monsieur Cédric LORNE en sa qualité de dirigeant, domicilié sis 32 avenue Lamartine. MITRY MORRY (77290), concernant la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière dans le cadre du feu d'artifice, le 13 juillet 2025 à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 840€ TTC (six mille huit cents quarante euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SonoDjAnimation,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025281**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES CONCERNANT
L'ORGANISATION DE SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 5 A 14 ANS, DU 7 JUILLET AU 10 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant l'organisation de séjour en pension complète au profit d'enfants âgés de 5-14 ans du 7 juillet au 10 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles LECHEVALIER en sa qualité de président, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 Créteil concernant l'organisation de séjours en pension complète au profit d'enfants âgés de 5-14 ans du 7 juillet au 10 août 2025 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 15 868 € TTC (quinze mille huit cent soixante-huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au Président de Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250904-D2025281-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025282**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 6 A 9 ANS, DU 05 AU 18 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et la Commune de Saint-Denis, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 9 ans du 05 au 18 juillet 2025 ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu HANOTIN en sa qualité de Maire, 18 avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 9 ans du 05 au 18 juillet 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 27 984 € TTC (Vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de laSeine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250904-D2025282-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025284**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES CONCERNANT
L'ORGANISATION DE SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 8 A 14 ANS, DU 11 JUILLET AU 12 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant l'organisation de séjour en pension complète au profit d'enfants âgés de 8-14 ans du 11 juillet au 12 août 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles LECHEVALIER en sa qualité de président, 5-7 rue Georges Enesco, 94000 Créteil concernant l'organisation de séjours en pension complète au profit d'enfants âgés de 8-14 ans du 11 juillet au 12 août 2025 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 15 326 € TTC (quinze mille trois cent vingt-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Président de l'Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N° D2025286**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 6 A 12 ANS, DU 19 AU 28 OCTOBRE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à
12 ans du 19 au 28 octobre 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et commune
de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu Hanotin en sa qualité de Maire, 18
avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en
pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 12 ans du 19 au 28 octobre 2025, est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 25 767 € TTC
(vingt-cinq mille sept cent soixante-sept toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04 SEP. 2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025287**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 10 A 12 ANS, DU 16 JUILLET AU 25 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 10 à 12 ans du 16 juillet au 25 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu HANOTIN en sa qualité de Maire, 18 avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 10 à 12 ans du 16 juillet au 25 août 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 31 800 € TTC (Trente-un mille huit cent toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de laSeine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Maire de Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250904-D2025287-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N°D2025288**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE POSTE IMMO,
CONCERNANT LE PILOTAGE ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE AU 38 RUE MARECHAL A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250905-D2025288-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

**Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service relatif au pilotage
des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de
l'ensemble immobilier situé 38 rue Maréchal à Stains, proposé par la
société POSTE IMMO, maître d'ouvrage,**

**Considérant que le pilotage des opérations nécessaires à la
réalisation des travaux de l'ensemble immobilier situé 38 rue
Maréchal à Stains proposé par la société POSTE IMMO permettra la
remise en état des façades extérieures, intérieures, maçonnerie,
fenêtres, barreaudage,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société POSTE IMMO, représentée par Monsieur Gilles Sochandamadon, Directeur Régional de la Direction Ile de France, dont le siège social est situé 111 boulevard Brune 75618 Paris Cedex 14, concernant le pilotage des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de l'ensemble immobilier situé 38 rue Maréchal à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant estimatif de 22 237,20€TTC (vingt-deux mille deux cent trente-sept euros et vingt centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la société POSTE IMMO,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2025290**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ CEDEO (DISTRIB
SANITAIRE CHAUFFAGE) POUR LA FOURNITURE DE BOUTEILLES
D'ACÉTYLÈNE ET D'OXYGÈNE.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025290-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société CEDEO pour la fourniture de bouteilles d'acétylène et
d'oxygène,**

**Considérant que la société CEDEO va procéder à la fourniture de
bouteilles d'acétylène et d'oxygène afin de répondre au besoin de
la régie municipale,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la
société CEDEO, sise 50 Avenue Lénine - 93380 Pierrefitte sur Seine, concernant la
fourniture de bouteilles d'acétylène et d'oxygène, sis 6 Avenue Paul Vaillant
Couturier - 93240 STAINS, est approuvé.**

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 385,10 € TTC (trois cent quatre-vingt-cinq et dix centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société CEDEO,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PEINTURES DE PARIS
POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE.**

**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025291**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025291-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis de prestation de service n°000325305, proposé par la société PEINTURE DE PARIS pour la fourniture de peinture,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PEINTURE DE PARIS, sise 94 Boulevard Jean Mermoz - 93380 Pierrefitte-sur-Seine, pierrefitte.PDP@ppg.com, concernant la fourniture de peinture, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 219.22 € (deux cent dix-neuf euros et vingt-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société PEINTURES DE PARIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025292**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE
POUR L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS APPATENANT
A LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin
estimée est inférieure à 40 000 euros HT,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025292-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis proposé par la société LA GENERALE INDUSTRIE pour le
changement de flexibles sur scie et changement de fers sur
raboteuse sur une durée de 1 jour,**

**Considérant que la société LA GENERALE INDUSTRIE va procéder à
un entretien des équipements industriels pour le bon
fonctionnement des machines,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LA GENERALE INDUSTRIE, sise 65 - 71 rue Henri Gautier Z.I Les Vignes - 93012 BOBIGNY, concernant l'entretien des équipements industriels sur une durée de 1 jour, sis 21 rue du Moutier CTM - 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 691,18 € TTC (six cent quatre-vingt-onze euros et dix-huit centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société LA GENERALE INDUSTRIE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

Décision
N°D2025293

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CATS CONCERNANT LA
REALISATION ET LA MISE A DISPOSITION DE DIX TOILES DE
L'ARTISTE FOOFA**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025293-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la mise à disposition de dix toiles de l'artiste FOOFA,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association CATS, représentée par Monsieur René MALAUD, sise chez Madame Hacina LOUDJERTI - Les Grenadines, 202 avenue Gramsi à LA SEYNE SUR MER (-83500), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 500 € NET (mille cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association Cats,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

Stains, le 08/09/2025

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2025294

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SP-EQUIPEMENT RELATIF
LA LOCATION DE MATERIEL EVENEMENTIEL, INCLUANT SON
INSTALLATION ET DÉINSTALLATION, DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT STAINS EN FETE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250910-D2025294-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant à la
location de structures et panneaux de séparation proposée par la
société SAS SP-ÉQUIPEMENT, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains SP-ÉQUIPEMENT, représenté par Moussajee PAUL, domicilié sis 42, rue Monge PARIS 75005, concernant à la location de structures et panneaux de séparation pour le 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 620,00 € TTC (Mille six cent vingt Euros).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SP-EQUIPEMENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE TOILETTES DANS LE CADRE DU FORUM DES
ASSOCIATIONS DU 06 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025296

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250911-D2025296-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2025

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location de toilettes dans le cadre du forum des associations proposé par SAS ENYGEA SERVICES le 06 septembre 2025 à Stains,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 au complexe sportif de la Plaine Delaune de Stains, la location de toilettes est indispensable,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SAS ENYGEA SERVICES, représenté par Hervé MONTAGNE domicilié sis 6 allée du progrès, 59320 ENGLOS concernant la location de toilettes dans le cadre du forum des associations le 06 septembre 2025 à 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1.019,84 TTC (mille dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SAS ENYGEA SERVICES,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE TENTES POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS
2025**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025297**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250911-D2025297-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY le 06 septembre 2025 à Stains,

Considérant que la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, permettra le bon déroulement de la manifestation

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, représenté par FALCK Rudy en sa qualité de Dirigeant, domicilié sis 32 rue Clément Ader, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, concernant la location de tentes, le 06 septembre 2025 Place Marcel Pointet - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 960,00 € TTC (neuf cent soixante Euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

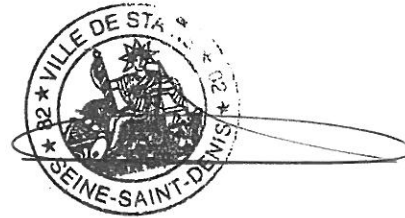
CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**
Prévention des
risques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UNE ACTIVITE DE FORCE ATHLETIQUE A DESTINATION DU
PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025298**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250911-D2025298-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant l'activité de Force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par ON LEVE CA, du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité de Force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposée par ON LEVE CA, permettra de proposer une activité sportive dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mise en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ON LEVE CA, représenté par Monsieur Régis Loubidika, dont le siège est situé sis, Maison des associations

6 avenue Jules Guesde, 93240 STAINS, concernant l'activité de force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 70€ TTC (soixante-dix euros) par heure de prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à ON LEVE CA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2025315

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ THEME PARC ÉQUIPEMENT
POUR LA LOCATION DE MANÈGES AVEC INSTALLATION ET
DÉSINSTALLATION NÉCESSAIRE POUR LE BON DÉROULEMENT DE
STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant Location de manèges proposé par THÈME PARC ÉQUIPEMENTS, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant que la location de manèges proposée par ladite société permet la mise en œuvre de la prestation envisagée au bénéfice de la population stanoise,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour l'animation et la vie sociale de la commune,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de services conclu entre la Commune de Stains et la société THÈME PARC ÉQUIPEMENTS, représentée par Monsieur Jérémie PERRIER, domicilié 2 chemin de Vilbuart 77440 Cocherel, relatif à la location de manèges pour la période du 21 juin 2025, sur la place Marcel Pointet à Stains (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses afférentes à cette prestation, d'un montant de 10 560 € TTC (dix mille cinq cent soixante euros), seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société THEME PARC EQUIPEMENT,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250918-D2025315-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.